

# Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées

---

## Autre erreur à corriger

par : Crequer jonathan.crequer@developpement-durable.gouv.fr  
24/05/2018 08:48

Il aurait été opportun de profiter de cette occasion pour corriger l'erreur suivante : dans plusieurs arrêtés "enregistrement", notamment celui de la 2251, il y a une erreur d'unité dans l'annexe concernant l'épandage (annexe III). En effet, dans le tableau 3 concernant les flux cumulés maximum en éléments-trace métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 l'unité est le **mg/m<sup>2</sup>** alors que normalement ce devrait être le **g/m<sup>2</sup>** afin d'être notamment en adéquation avec le tableau 3 de l'annexe VII a de l'AM du 02/02/1998.

---

## refus du laxisme sur le rejet de cyanure industriel

par : MILKATCHE bolchristif@hotmail.fr  
05/06/2018 20:44

Bonjour,  
je suis contre l'allégement des lois environnementales sur l'autorisation de rejeter plus de cyanure par les industries minières dans la nature. En effet, j'habite la Guyane, qui a et subit encore l'empoisonnement au mercure dut à l'orpaillage légal et illégale, et je ne veux pas (ainsi que d'autres Guyanaises et Guyanais) que l'on ré-empoisonne les peuples et que toute la biodiversité du territoire soit massacré. Merci. Bizz Milkatche

---

## non aux métaux lourds

par : Gestraud Aurélien agestraud@live.fr  
05/06/2018 21:21

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les

cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération.

---

## Cyanure

par : Marion Chambaretaud marchamb@live.fr  
05/06/2018 21:43

Bonjour,  
est-ce vrai que cette modification autorise des rejets de cyanure 5 fois plus importants? Si c'était le cas, cela me semble dangereux et la priorité devrait toujours être la protection de l'environnement et des populations.

---

## Code SANDRE 1390

par : Eric Téhard erictehard@gmail.com  
05/06/2018 21:44

Il y a dans cet arrêté de modification au moins une motivation qui avance masquée, à savoir le remplacement du code SANDRE 1390 qui favoriserait l'exploitation minière en Guyane, notamment l'installation d'une multinationale (projet de la montagne d'or), en permettant des rejets de cyanure plus importants. Je demande à ce que le code SANDRE 1390 ne soit pas modifié.

---

## **Une autre erreur : le code SANDRE 1390 des cyanures totaux doit être réaffecté !**

par : Association Maiouri Nature Guyane maiouri.nature@gmail.com  
05/06/2018 21:46

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à **la loi sur la reconquête de la biodiversité**, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les **cyanures totaux**. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des **seuls cyanures libres** (qui ne sont qu'une **petite partie des cyanures totaux**). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification **tout à fait volontaire** (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que **l'exposé des motifs soumis au public**, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement **silencieux**.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en **dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !**

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder **aux recours juridiques ad hoc**, si l'Etat persistait dans cette voie.

Pour rappel, **ce composant chimique est tellement toxique** que les députés européens ont demandé à la Commission européenne, via deux résolutions votées en mai 2010 et avril 2017, **d'interdire le cyanure dans l'industrie minière** des Etats membres. Le lobby minier a jusqu'à présent freiné ces tentatives d'intérêt général.

Néanmoins, il est évident que l'Etat et la CTG engouffrent l'argent et l'énergie des guyanais **vers une filière industrielle condamnée à court terme**.

**Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.**

---

## **Réaffectation aux cyanures totaux, code SANDRE 1390- non a l'importation de cyanure en Guyane !**

par : Association KULALASI - Awala-Yalimapo kulalasi.president@gmail.com  
05/06/2018 22:01

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur

la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les

cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres

(qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un

"droit" à rejeter  
davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité  
potentiellement rejetée (7).  
Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le  
motif qui a présidé à  
cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut  
être assimilé à  
une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur  
estivale (8) est  
totalement silencieux.  
Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour  
la Guyane ou cette  
subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers  
de cyanures totaux !  
Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration  
française et nous  
sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette  
voie.  
Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux  
cyanures  
totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.  
\*\*\*\*\*

---

## **Réaffectation aux cyanures totaux, code SANDRE 1390- non a l'importation de cyanure en Guyane**

par : CABRERA CATHERINE ccabrera.cabrera@gmail.com  
05/06/2018 22:04

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en  
opposition à la loi sur  
la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées  
(3), portaient sur les  
cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des  
seuls cyanures libres  
(qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un  
"droit" à rejeter  
davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité  
potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le  
motif qui a présidé à  
cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut  
être assimilé à  
une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur  
estivale (8) est  
totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour  
la Guyane ou cette

subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## Or de question

par : BRUCKERT bruckert.matilde@orange.fr  
05/06/2018 22:08

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

**Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.**

Merci de votre considération.

Collectif Or de Question

---

## Réaffectation aux cyanures totaux, code SANDRE 1390- non a l'importation de cyanure en Guyane

par : Pondard jean-yvespondard@orange.fr  
05/06/2018 22:14

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixé mais

en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Comment l'Etat augmente les rejets de cyanure dans nos cours d'eau pour faciliter l'implantation des multinationales en Guyane !**

par : Or de Question ordequestion@gmail.com  
05/06/2018 22:20

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(1) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(3) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(5) Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Ce principe fut établi dans le cadre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code De l'Environnement : L110 - II §9°

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id)

(7) : Les cyanures peuvent être dosés comme Cyanures Libres ou comme Cyanures Totaux. Les Cyanures Totaux = Cyanures libres (ou aisément libérables) + Cyanures complexes. Avant 2018, les Cyanures totaux devaient être inférieurs à 0.1mg/l, à présent la limite est seulement pour les Cyanures libres. Les Cyanures libres sont d'ailleurs ceux qui se décomposent le plus facilement, à l'inverse des cyanures complexes.

Pour s'en convaincre, voici le détail des modifications en corrections apparentes qui démontre le passage de cyanures « totaux » à « libres » avec le code 1390 explicitement barré :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(8) Du 12 juillet au 2 août 2017.

---

## **Je suis contre la modification de l'arrêté sur l'usage du cyanure en Guyane**

par : BRUXELLES christian.bruxelles@wanadoo.fr  
05/06/2018 22:42

Comment l'Etat augmente les rejets de cyanure dans nos cours d'eau pour faciliter l'implantation des multinationales en Guyane !, par Or de Question , le 5 juin 2018 à 22h20

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat

persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(1) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(3) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(5) Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Ce principe fut établi dans le cadre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code De l'Environnement : L110 - II §9°

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id)

(7) : Les cyanures peuvent être dosés comme Cyanures Libres ou comme Cyanures Totaux. Les Cyanures Totaux = Cyanures libres (ou aisément libérables) + Cyanures complexes. Avant 2018, les Cyanures totaux devaient être inférieurs à 0.1mg/l, à présent la limite est seulement pour les Cyanures libres. Les Cyanures libres sont d'ailleurs ceux qui se décomposent le plus facilement, à l'inverse des cyanures complexes.

Pour s'en convaincre, voici le détail des modifications en corrections apparentes qui démontre le passage de cyanures « totaux » à « libres » avec le code 1390 explicitement barré :

[http://www.consultations-publiques.developpement-](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

[durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(8) Du 12 juillet au 2 août 2017.

Réaffectation aux cyanures totaux, code SANDRE 1390- non a l'importation de cyanure en Guyane, par Pondard , le 5 juin 2018 à 22h14

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixé mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Or de question, par BRUCKERT , le 5 juin 2018 à 22h08



L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Collectif Or de Question

Réaffectation aux cyanures totaux, code SANDRE 1390- non a l'importation de cyanure en Guyane , par CABRERA CATHERINE , le 5 juin 2018 à 22h04

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux

cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Réaffectation aux cyanures totaux, code SANDRE 1390- non a l'importation de cyanure en Guyane !, par Association KULALASI - Awala-Yalimapo , le 5 juin 2018 à 22h01

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

Une autre erreur : le code SANDRE 1390 des cyanures totaux doit être réaffecté !, par Association Maiouri Nature Guyane , le 5 juin 2018 à 21h46

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes

supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Pour rappel, ce composant chimique est tellement toxique que les députés européens ont demandé à la Commission européenne, via deux résolutions votées en mai 2010 et avril 2017, d'interdire le cyanure dans l'industrie minière des Etats membres. Le lobby minier a jusqu'à présent freiné ces tentatives d'intérêt général. Néanmoins, il est évident que l'Etat et la CTG engouffrent l'argent et l'énergie des guyanais vers une filière industrielle condamnée à court terme.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Code SANDRE 1390, par Eric Téhard , le 5 juin 2018 à 21h44

Il y a dans cet arrêté de modification au moins une motivation qui avance masquée, à savoir le remplacement du code SANDRE 1390 qui favoriserait l'exploitation minière en Guyane, notamment l'installation d'une multinationale (projet de la montagne d'or), en permettant des rejets de cyanure plus importants. Je demande à ce que le code SANDRE 1390 ne soit pas modifié.

Cyanure, par Marion Chambaretaud , le 5 juin 2018 à 21h43

Bonjour,

est-ce vrai que cette modification autorise des rejets de cyanure 5 fois plus importants? Si c'était le cas, cela me semble dangereux et la priorité devrait toujours être la protection de l'environnement et des populations.

non aux métaux lourds, par Gestraud Aurélien , le 5 juin 2018 à 21h21

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les

cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres

(qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter

davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à

cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à

une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est

totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette

subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous

sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.  
refus du laxisme sur le rejet de cyanure industriel, par MILKATCHE , le 5 juin 2018 à 20h44

Bonjour,  
je suis contre l'allégement des lois environnementales sur l'autorisation de rejeter plus de cyanure par les industries minières dans la nature. En effet, j'habite la Guyane, qui a et subit encore l'empoisonnement au mercure dut à l'orpaillage légal et illégale, et je ne veux pas (ainsi que d'autres Guyanaises et Guyanais) que l'on ré-empoisonne les peuples et que toute la biodiversité du territoire soit massacré. Merci. Bizz Milkatche  
Autre erreur à corriger, par Crequer , le 24 mai 2018 à 08h48

Il aurait été opportun de profiter de cette occasion pour corriger l'erreur suivante : dans plusieurs arrêtés "enregistrement", notamment celui de la 2251, il y a une erreur d'unité dans l'annexe concernant l'épandage (annexe III). En effet, dans le tableau 3 concernant les flux cumulés maximum en éléments-trace métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 l'unité est le mg/m<sup>2</sup> alors que normalement ce devrait être le g/m<sup>2</sup> afin d'être notamment en adéquation avec le tableau 3 de l'annexe VII a de l'AM du 02/02/1998.

---

## **Arrêtez de nous empoisonner et de vouloir nous berner, cyanure en Guyane**

par : ALBANESI Annette albanette@wanadoo.fr  
05/06/2018 23:23

*L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette*

voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.  
albanette@wanadoo.fr

---

## **Le droit environnemental en Guyane, stop au cyanure**

par :  
05/06/2018 23:36

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **AVEU D'IMPUISSANCE...ou pire ?**

par : Philippe Lamboley philippe.lamboley973@gmail.com  
05/06/2018 23:40

### **1. Le relèvement des seuils de cyanure librement rejetés dans la nature par les industriels masque à coup sûr :**

- l'incapacité de "usine modèle" de St Elie (Guyane dite française) de traitement du minerai par cyanuration à maîtriser le procédé, et techniquement, et de façon rentable : est-il possible que la DEAL publie ici les analyses, le suivi fait de cette exploitation, puisque les élus locaux de Guyane s'y téléportent en hélicoptère pour en faire la promotion ?

- il y a 10 ans une tentative déjà, par voie dérogatoire, n'avait pas abouti : voilà que l'état français leur ouvre discrètement la porte pour se passer de dérogation, tout redevient possible !

- et de fait, c'est aussi un significatif, éhonté et bien retord "coup de pouce" à la cie montagne d'or : les seuils avant modification garantissent déjà le rejet de millions de tonnes, il est probable qu'ils ne soient même pas en capacité de les respecter : ils ne l'ont jamais prouvé !

- car l'opérateur est la "low-cost gold mining company" (ainsi se présente-t-elle sans vergogne dans la presse financière) Nordgold, dont les ravages avérés (cf rapport Action de Carême) se sont jusqu'alors produits dans des zones du globe ultra sèches. L'hygrométrie, les épisodes pluvieux extrêmes dont la fréquence et l'intensité croissent font qu'en Amazonie...il est difficiles de garder ses chaussettes sèches, alors le cyanure...

## **2. Comment le président Macron peut-il se faire le chantre du "make our planet great/green again !" à la face du monde, devant le Congrès américain s'il vous plait, et :**

- promouvoir ainsi l'industrie aurifère, non pas en France (les Basques savent ce que botter veut dire, et le projet de réouverture est récemment abandonné), mais en Guyane cf la carte mise à jour du site officiel <http://www.panoramine.fr/> ?

- empêcher l'Europe d'interdire le procédé par cyanuration, comme le Parlement européen l'a voté ?

## **3. Enfin, et surtout, s'apprêter à déclencher une (nouvelle) guerre civile en Guyane ?**

Le risque est maintenant avéré (cf procédure de Débat Public en cours de voir mourir les amérindiens face aux bulldozers : ce ne sont pas les seuls jeunes et fougueux guerriers qui le disent, mais les autorités coutumières, les Anciens qui les y exhortent, lassés, écoeurés mais dorénavant radicalement révoltés devant un n-ième piétinement de leurs droits par le fameux pays des droits de l'homme.

Et pas seulement : dans les communautés Bushinengués, les Anciens aussi relèvent la tête, et transmettent à leurs jeunes leur histoire, celle de ceux que les occidentaux n'ont jamais su soumettre durablement. Et leur passent le relais pour qu'on interdise le massacre de leur territoire, de leur eau.

Et pas seulement : les agriculteurs Monghs savent dans leur sagesse que "l'or ne se plante pas, l'or ne pousse pas", et ont compris que leur eau était menacée

Et pas seulement : ce sont toutes les populations guyanaises, et au premier rang d'entre elles les créoles, dont la conscience environnementale est éveillée ! Et sait les ravages de l'industrie minière partout dans le monde.

Et pas seulement : de France, d'Europe, de Kanaky, des artistes, des sportifs, des économistes s'insurgent... !

**Il faut savoir que seuls une poignées d'élus locaux** (tous ces dirigeants anciens qui ont failli au regard des tombereaux d'argent public par eux gaspillés),  
**les opérateurs miniers dits légaux** (une poignées de dirigeants enrichis, pour la plupart condamnés pour...orpaillage illégal, 1% de l'emploi en Guyane contre des milliers d'amérindiens et bushinengués durablement empoisonnés, des milliers de km de cours d'eau pollués) et  
**quelques dirigeants du médef** qui veulent continuer de profiter grassement font ce choix de modèle de société.

Ainsi que le président Macron !? !

Quand même pas parce qu'il a reçu un télégramme de félicitations de Columbus Gold pour son élection, tout de même ?

Pour toute la population, c'est #Or De Question ! C'est #Non A Montagne d'Or !

Alors pour toutes ces raisons, techniques, économiques et sociales, nous vous demandons, monsieur le Ministre de la Transition Ecologique, de continuer vos efforts pour que le remplacement du code SANDRE 1390 par 1084, dans le texte en consultation, ne soit en aucun cas acté.

Vous en remerciant vivement par avance, et vous assurant de toute notre considération,

Philippe Lamboley

L'un des 700 porte-parole du collectif AmaZone A Défendre

---

## **Et les accords de Paris??**

par : amparo chantada achantada@hotmail.com  
05/06/2018 23:44

Comment est ce possible que ma France empoisonne ses ex colonies, le nucleaire a Tahiti, le cuivre a ciel ouvert en Nouvelle Calédonie, des mines d or en Guyane, mais ou va ma France??? et les Accords de Paris sur le changement climatique??? ou est l exemple??? il faut renoncer au cyanure, dire non a la mine a ciel ouvert, il faut arreter de rejeter des dechets, des produits toxiques, ecoutez nous j habite St Domingue et je vois ce que fait BARRICK GOLD qui exploite l or, il n y a plus de cours d eau, l etang de depot se deborde tout le temps, les gens ont des problemes de peau, respiratoires, l air est irrespirable tout cela a cause du cyanure qu il rejette dans le lac Hatillo et dans tous les cours d eau de la zone, cela ne vous suffit pas???? l Amazone est un poumon de la Terre, respect.

---

## **Non à l'augmentation des rejets de cyanure**

par : Lefèvre lefevre.sop@gmail.com  
06/06/2018 00:28

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée. Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Le cyanure TUE, cessons le cyanure !!!**

par : girardot fabriengirardot973@gmail.com  
06/06/2018 00:56

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération.

---

## **STOP CYANURE**

par : Nawrocki claire.nawrocki@wanadoo.fr  
06/06/2018 00:58

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.



Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

---

## Commentaire

par : poixblanc christine.poixblanc@laposte.net  
06/06/2018 01:07

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental.

---

## Contre la pollution des sols et des rivières

par : Mathieu mathieudaure@outlook.fr  
06/06/2018 01:17

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

---

## Conserver la norme cyanure

par : Gauquelin agauquelin@orange.fr  
06/06/2018 02:15

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération.

---

## Arrêtons le massacre maintenant !! stop à l'hypocrisie aux mensonges et aux intérêts économiques au détriment de la vie ! ,

par : Aurore mysticatwoman@hotmail.fr  
06/06/2018 03:03

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité

potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures

totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **NON A L ARRETE DU 24 AOÛT 2017**

par : RINALDI caroline.rinaldi971@gmail.com

06/06/2018 03:11

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **SVP**

par : christine chriho@bluewin.ch

06/06/2018 06:19

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

(

---

## Stop cyanure

par : Julie jobbijobba@hotmail.fr

06/06/2018 07:08

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

(

---

# **NON au droit de rejeter davantage les cyanures**

par : Taton clata@orange.fr  
06/06/2018 07:24

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **protégeons la Guyane**

par : Bernhard jacques.bernhard22@wanadoo.fr  
06/06/2018 08:16

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat

persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à la pollution de la forêt guyanaise et aux rejets miniers de cyanures**

par : ONG Solidarité Guyane solidariteguyane@gmail.com

06/06/2018 08:40

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Arrêtons les reculs environnementaux intolérables**

par : Henri Delrieu Association de Protection des Rivières Ariège "le Chabot"

delrieu\_auria@hotmail.fr

06/06/2018 08:49

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour

la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !  
Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.  
Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

---

## **Pas de regression environnementale en Guyane au service de l'industrie aurifère !**

par : Jean Thevenot  
06/06/2018 10:32

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.  
En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.  
Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.  
Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !  
Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.  
Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

---

## **Ne facilitons pas la pollution irréversible de nos écosystèmes**

par : Olivier  
06/06/2018 10:38

Bonjour,

D'après mes informations, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit de fait un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée. C'est inadmissible, car ce métal lourd induit une destruction irréversible de nos écosystèmes, et des services associés pour nos société. A l'heure de graves défis environnementaux, il faut freiner la pollution plutôt tant que la faciliter !

---

## **tentative d'enfumage au détriment de la santé de l'environnement ?**

par : François Francois.catzeflis@wanadoo.fr  
06/06/2018 10:39

L'arrêté du 24 août 2017 essaye d'introduire une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité , tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées , portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée .

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre sursaut de responsabilité !

---

## **Régression du droit environnemental**

par : Philippe Cadoret kadored.libouban@free.fr  
06/06/2018 10:46

L'arrêté du 24 août 2017

(1)

a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité

(5)

, tout particulièrement pour la Guyane.



En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7)

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale

(8)

est

totaletement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous

sommes déterminés à procéder aux recours juridiques

ad hoc

, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures

totaux, code SANDRE 1390.

---

## **Arrêtez de vouloir nous empoisonner au cyanure !**

par : Micheline orchidiakizz@hotmail.fr

06/06/2018 10:49

Je ne suis pas une spécialiste cependant je comprends qu'il sera déversé dans notre nature des cyanures totaux qui vont tout empoisonner. Nous sommes le dernier poumon de l'Amazonie, nous avons le droit de choisir la qualité de notre vie, la qualité de vie de nos enfants et petits enfants. Quand le désastre sera là, il n'y aura pas de retour en arrière. Qu'est il fait de notre liberté? Mesdames et Messieurs les politiques de ce pays que faites vous pour cela !

NON au cyanure, NON à la montagne d'or, NON à la pollution de notre terre de Guyane, de nos eaux de Guyane, de nos plantes de Guyane, de nos animaux, et de nous peuple de Guyane ! OUI au développement mais pas à n'importe quel prix !!

---

## **Le moins de cyanure, Merci !**

par : Radenac Erwann erwann\_radenac@mailoo.org  
06/06/2018 11:08

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **STOP au mercure et STOP à l'extraction d'or**

par : Benjamin Castincaud castincaud.benjamin@orange.fr  
06/06/2018 11:14

Ça commence à se voir sérieusement que ce gouvernement est à la solde des multinationales, au mépris total de l'environnement et des générations futures.

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **Non à davantage de cyanures totaux**

par : francolie framb.ballet@free.fr  
06/06/2018 11:18

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Non à l'augmentation des teneurs en cyanure**

par : BERST Pierre pierre.berst@cegetel.net  
06/06/2018 11:19

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux

cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

---

## **Arrêté du 24/08/2017**

par : Desbordes fades@orange.fr  
06/06/2018 11:19

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Pour la protection de l'environnement et le respect de la santé humaine.**

par : Brigitte br.desmottes@neuf.fr  
06/06/2018 11:20

Bonjour,

Comment est-il possible à ce niveau de compétence décisive qu'autant d'erreurs et d'imprécisions existent dans des textes législatifs et nécessitent des modifications pour soi-disant clarifier les textes existants?

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE

1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération.

---

## **Pas d'augmentation des rejets de cyanure dans les cours d'eau**

par : Colette Siorat [colette.siorat@nordnet.fr](mailto:colette.siorat@nordnet.fr)  
06/06/2018 11:25

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération.

---

## **Un peu de votre attention pour notre planète**

par : De Bock Françoise [fran2bock@wanadoo.fr](mailto:fran2bock@wanadoo.fr)  
06/06/2018 11:26

J'apprends que : "L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans

l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7)."

Et pour moi aussi : "Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation .../...

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question."

Pouvons nous compter sur votre attention ?

---

## **Non à l'augmentation des teneurs en cyanure en Guyane comme ailleurs**

par : Cutxan Vincent cutxan.vincent@free.fr

06/06/2018 11:41

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Guyane propre**

par : Anne-Marie Pons annemarie.pons@wanadoo.fr

06/06/2018 11:42

Je soutiens totalement le texte suivant :

"L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question."

En espérant la prise en compte de cette demande.

---

## Régression écologique

par : Georges Cingal [georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)

06/06/2018 11:51

Ce projet révèle de nouvelles régressions en matière de protection des milieux et de notre environnement.

La SEPANSO Landes qui s'est battue pour obtenir que les industriels landais maîtrisent leurs rejets est scandalisée qu'on puisse même imaginer d'autoriser par exemple un accroissement de rejets cyanurés.

Nous voyons avec inquiétude revenir sur nos territoires des porteurs de projets de carrières et nous demandons si le projet n'est pas une réponse pour faciliter leurs démarches administratives.

Nous demandons en particulier que la norme de 0,1 mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Nous ne comprenons pas ce projet car, s'il permet d'apporter des précisions (chloroforme par exemple, il se montre aussi laxiste sur certains éléments, alors que nous pensions que le principe de non régression avait été acté une fois pour toutes.

Un ministère de la transition écologique, pas un ministère de la régression écologique !

Pour la Fédération SEPANSO Landes, son président

---

## Rejets de cyanures en Guyane

par : alain Métillon [alain-metillon@wanadoo.fr](mailto:alain-metillon@wanadoo.fr)

06/06/2018 11:53

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Pas d'augmentation des rejets de cyanure dans nos cours d'eau !**

par : François JACQUET jacquet\_fr@orange.fr  
06/06/2018 12:03

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilée à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public (durant la torpeur estivale) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Je demande à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à ce projet d'arrêté !**

par : BURIOT eri.bur@wanadoo.fr  
06/06/2018 12:06

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en



opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390

---

## **Pas de cyanure à déverser dans nos eaux**

par : Lachenaud Isabelle i.lachenaud@laposte.net  
06/06/2018 12:09

Il faut stopper ces petits arrangements et permis de polluer :

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à ce projet d'arrêté !**

par : Elodie pucheuelodie@gmail.com  
06/06/2018 12:24

Je soutiens le texte ci-dessous

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur

la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les

cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres

(qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter

davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à

cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à

une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est

totallement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette

subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous

sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures

totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à l'augmentation des taux de cyanure dans la nature !**

par : Denise Barthélemy barthelemy.oliver@orange.fr

06/06/2018 12:37

Je suis totalement en accord avec le texte ci-après :

"L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totallement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration

française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390."

Merci de votre considération.

---

## **rejet cyanure dans les cours d'eau**

par : mesnil admesnil@laposte.net

06/06/2018 12:43

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Non à la montagne d'or !

---

## **Erreurs et REGRESSIONS**

par : Cecile RICHARD alouatta666@gmail.com

06/06/2018 12:48

Il est inadmissible qu'autant d'erreurs puissent se trouver dans des textes majeurs sur les risques. Ou peut être de soit disant erreurs, qui sous couvert de corrections mineures consistent en fait à une véritable régression sur le plan environnemental. L'arrêté du 24 août 2017(1) a modifié les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées des cyanures totaux aux cyanures libres, qui ne sont qu'une petite partie. Ceci représente un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement, alors que d'autres pays vont vers une interdiction totale de l'utilisation de cette substance hautement toxique.

Le texte actuellement en consultation doit rétablir la situation.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

# Comment " noyer le poisson" et dégradation de l'environnement

par : Alain Challine artagnant@sfr.fr  
06/06/2018 12:54

1ere remarque :

- Les citoyens ne sont pas des spécialistes en droit ni en son écriture ! Par là je veux dire nous présenter un texte brut qui nous oblige pour le comprendre et le juger à nous référer à un autre document de base (qui lui est certainement aussi imbuvable)est absolument scandaleux (à moins que cela ne soit fait exprès ou alors c'est que vous ne vous ne vous rendez pas contre de cette absurdité ce qui est plus grave encore) vous devez vous mettre à la porté du citoyen moyen.

Ne croyez vous pas qu'un document annexe aurait pu être joint expliquant clairement ce qui va changer permettant à tout un chacun de bien comprendre les modifications apportées !!

2éme remarque

- Heureusement il y aussi des spécialistes chez les gens soucieux de l'écologie et de notre santé et d'après ce que j'ai pu lire sur leurs sites ce texte ne va pas dans le bon sens au niveau des rejets de cyanures.

C'est inadmissible ce texte ne peut et ne doit pas être validé en l'état les valeurs de seuil définies dans les textes précédents ne peuvent être augmentées sans causer de préjudice à l'environnement et bien sur à notre santé futur !!

je compte et nous comptons tous (le pouvons nous?) sur votre engagement à nos côtés et non aux côté des des pollueurs !!

Honte à vous si vous validez ce texte !!

Merci

---

## Rejets de cyanure

par : Blandine Margoux blandine.margoux@hotmail.fr  
06/06/2018 13:08

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée, mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté d'août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à cinq fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation, d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale, est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane. En effet, cette subtilité de code SANDRE pourrait se traduire par des dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Je vous demande donc la modification de ce point soit modifié, ainsi que la réaffectation de la norme de 0,1mg/l aux cyanures totaux (code SANDRE 1390).

Avec mes remerciements pour votre attention, je vous adresse mes salutations respectueuses.  
Blandine Margoux

---

# **régression du droit environnemental aux conséquences désastreuses tout particulièrement pour la Guyane**

par : J. Esnault esnault\_juliette@yahoo.fr  
06/06/2018 13:20

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

J.E. en soutien au collectif Or de question.

---

## **Non**

par : Marion  
06/06/2018 13:34

Ce texte serait donc simplement truffé d'erreurs ? La modification ne serait qu'un rétablissement de la vérité et des précisions ? Mais vous nous prenez vraiment pour des abrutis !!

Non à cette modification ! L'heure n'est pas à l'assouplissement des mesures environnementales mais plutôt à son renforcement. Je suis donc contre cet arrêté qui permettrait de rejeter davantage de cyanure dans notre forêt guyanaise, première concernée par la question.

---

## **Arrêté du 24 août 2017**

par : Wacapou janmo67@hotmail.com  
06/06/2018 13:54

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

---

## Attention aux regressions sous couvert de correction

par :

06/06/2018 13:55

Bonjour, je suis en parfait accord avec le texte suivant :

"L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390."

Cordialement

Jeremie PETIT

---

# **NON NON et NON !!!**

par : Fleuriot Catherine fleuriot2@gmail.com  
06/06/2018 13:57

Ça suffit ! Vous nous prenez trop pour des imbéciles.

L'heure n'est plus aux petits arrangements pour contourner les dispositions vertueuses que l'opinion peine à faire adopter.

On prend des postures de défenseur de l'écologie sous les projecteurs du devant de la scène, mais on continue de polluer dans les coulisses ! Arrêtez de sacrifier aux lobbies industriels et financiers et soyez enfin vraiment pour le maintien de ce qui reste encore à sauver de notre planète.

---

## **Contre le bradage de l'environnement au profit des pollueurs !**

par : Lise DELRIEU lise.delrieu@yahoo.fr  
06/06/2018 14:05

Je soutiens le texte ci-après :

"L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390."

Merci de votre considération.

---

## **Une régression du droit environnemental en Guyane**

par : Gonzalez sophie.gonzalez@ird.fr  
06/06/2018 14:09

L'arrêté du 24 août 2017 constitue une véritable régression du droit environnemental en contradiction avec la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais

en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté d'août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement et on estime à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale, est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

---

## **Vous reprendrez bien un peu de cyanure ?**

par : ANSTETT Geneviève anstett.enmv@wanadoo.fr

06/06/2018 14:20

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Ce sujet est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **STOP A L'EMPOISONNEMENT DE LA GUYANE !!!**

par : Carbonnier carbocol@orange.fr

06/06/2018 14:25

Il n'est PAS QUESTION d'accepter ces projets, tout à fait contraires à la protection de l'environnement, que ce soit en Guyane (département français) ou ailleurs !!!

Messieurs les "chefs du gouvernement", comment considéreriez-vous la question s'il s'agissait



de l'un de nos départements métropolitains ??? Et que vos enfants s'empoisonnent en respirant un air nocif ou en buvant de l'eau tout aussi nocive ?... Posez-vous la question que que diable !!!

---

## Rejets de cyanures dans l'environnement

par : BORDENET aurelienbordenet@laposte.net  
06/06/2018 14:50

Mesdames, Messieurs,

Ayant eu vent de ce projet d'arrêté prévoyant d'autoriser l'augmentation importante de la quantité de cyanure déversée dans l'environnement, je souhaite vous faire part, en participant à cette consultation publique, de ma désapprobation concernant envers cet arrêté.

Pour étayer mon désaccord, je cite ci-joint le texte du collectif "Le collectif Or de question", dont je partage l'analyse et la réclamation, réclamant entre autres  
"...que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390."

"L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question."

Références :

Voir à l'adresse du lien ci-dessous pour les références aux sources utilisées numérotées de (1) à (8).

<https://www.cyberacteurs.org/cyberactions/commentletataugmentelestrejetsdecyan-2355.html>

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Aurélien Bordenet

---

## **Non à l'empoisonnement au cyanure de la Guyane**

par : Anaël OLLIER anael.ollier@gmail.com  
06/06/2018 14:51

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée. Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **non à l'augmentation des taux de rejet du cyanure en Guyane**

par : LOUIS amg.louis@wanadoo.fr  
06/06/2018 14:58

Il est inadmissible de sacrifier l'environnement pour le profit de grands groupes internationaux

---

# Désapprobation des parties de ce projet d'arrêté induisant une augmentation des rejets de cyanure dans l'environnement naturel

par : Béatrice Lambert beamalamb@gmail.com  
06/06/2018 15:07

Afin de ne pas alourdir mon message, je déclare m'associer pleinement à la désapprobation exprimée par le collectif *Or de question*, dont le texte apparaît plus haut.  
La santé de nos concitoyens et la préservation de la biodiversité doivent primer sur les intérêts financiers.

---

## Menace cyanure en Guyane

par : Pierre DELEPORTE pierre.deleporte@hotmail.fr  
06/06/2018 15:18

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

---

## rejets de cyanure

par : jeanne le chartier janoune@free.fr  
06/06/2018 15:19

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans

l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération. Le collectif Or de question.

---

## **Omission grave**

par : Bouche Maryse cachats@free.fr  
06/06/2018 15:35

L'arrêté du 24 Août 2017 modifiant l'arrêté du 2 Février 1998 introduit une véritable régression du droit environnemental en OPPOSITION à la loi sur la reconquête de la biodiversité et surtout au principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

De plus il est spécifié (Code Sandre 1390) que les cyanures totaux, c'est-à-dire la somme des cyanures libres (ou libérables) et les cyanures complexes ne doivent pas excéder 0,1 mg/litre. Or, au 1er Janvier 2018, ce même arrêté modifié par celui du 24 Août 2017, n'évoque plus que les cyanures libres.(Code Sandre 1084).

Cette demande d'autorisation d'augmenter les rejets de cyanure est criminelle quand sur le plan environnemental, sur le plan de la santé (pb thyroïdes) l'Etat français en connaît fort bien les conséquences.

Entre la fièvre de l'or et le respect des êtres vivants, selon le choix qui sera fait, des comptes seront à rendre à l'avenir....

Maryse Bouche 09

---

## **le cyanure, une substance mortifère**

par : PRIEUR jf.prieur@cegetel.net  
06/06/2018 15:36

Messieurs, L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Pas de scyanure supplémentaire**

par : Guibert françois guilbertfrancois@orange.fr

06/06/2018 15:55

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Opposition à l'arrêté du 24 août 2017**

par : Catherine Guigui cmguigui2@gmail.com

06/06/2018 15:56

Bonjour,

Je viens de découvrir l'intention du gouvernement d'augmenter les rejets de cyanure dans notre environnement par le biais de l'arrêté du 24 août 2017.

Je suis fermement opposée à cette augmentation des rejets de matériaux toxiques (je pense que l'utilisation du cyanure devrait être tout simplement totalement interdite).

Au nom du principe de non-régression établi dans le cadre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la sauvegarde de notre environnement précieux et de la protection de la santé de la population guyanaise, je demande à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Catherine GUIGUI

---

## **NON à la régression du droit de l'environnement, OUI aux droits des générations futures**

par : GERBIER philippe.gerbier33@gmail.com  
06/06/2018 16:34

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération

---

## **Concernant la Guyane**

par :  
06/06/2018 16:39

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le

motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **NON à l'augmentation des rejets de cyanure dans les cours d'eau guyannais**

par : Caroline Zanchi caroz655@gmail.com  
06/06/2018 17:31

"[...] la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment."

Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages  
Code De l'Environnement : L110 - II §9°

---

## **pas de modification du taux de cyanures**

par : Brodbeck mcebeka@orange.fr  
06/06/2018 17:35

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **Non au cyanure supplémentaire !**

par : Estève Françoise esteve.francoise@sfr.fr  
06/06/2018 18:28

Protégeons la biodiversité, et essayons au contraire de réduire les rejets de cyanure au lieu d'en autoriser l'augmentation.

Non au pouvoir du lobby des multinationales extractivistes ! Entre emplir les poches des multinationales et protéger les écosystèmes afin de préserver un avenir viable pour les générations futures, notre choix est sans concession : nous votons pour la vie, contre le cyanure dans nos forêts guyanaises.

---

## **absolument NON**

par : serge vantalon ser23.vantalon@gmail.com  
06/06/2018 18:30

pas question de laisser les entreprises nous empoisonner sans cesse en toute impunité ; les pollueurs doivent payer ; le peuple n'a pas à subir d'autres rejets de cyanure et autres

---

## **Non à la régression du droit environnemental, pensons aux générations futures**

par : Buissart buissart-huyghe@orange.fr  
06/06/2018 19:11

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.



---

## **Non à + de cyanure**

par : Pierre Badin pb@mizuba.ovh  
06/06/2018 19:43

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération

---

## **NON à l'augmentation des rejets de CYANURE**

par : PIERRE carole.pierre72@sfr.fr  
06/06/2018 19:55

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération

---

## **l'augmentation des rejets de cyanure dans les cours d'eau serait un scandale**

par : Michèle Dendale almich.dendale@free.fr  
06/06/2018 20:33

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération

---

## **Non aux rejets de cyanure**

par : bondis rnebktrinza@wanadoo.fr  
06/06/2018 21:09

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat

persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **cyanures rejets**

par : hebrard cathebrard09@gmail.com

06/06/2018 21:11

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Quel intérêt ?**

par : Annick annickclairin@orange.fr

06/06/2018 21:15

Je m'interroge sur l'intérêt de changer ces règles et je crains que l'intérêt général des habitants riverains de ces installations, des autres buvant une eau plus toxique, de la biodiversité aussi, de la végétation également... soit détérioré. Ce sera une grosse perte pour eux et cela servira uniquement les pollueurs.

Alors devons-nous accepter une telle détérioration ? Si ces règles ont été faites ce n'est pas pour rien et l'intérêt général devrait primer sur les simples profits de certains.

---

# Une véritable régression environnementale, ne parlons plus de "non avancée" formule chère à notre ministre de l'écologie

par : lombardy simon.lombardy@gmail.com  
06/06/2018 21:25

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## Cyanure, non merci

par : jacotot manuarii13370@hotmail.fr  
06/06/2018 21:27

\*\*\*\*\*

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux

cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

---

## **NON À LA MONTAGNE D OR**

par : dufour cyrielledufour@laposte.net  
06/06/2018 21:47

'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **NON au cyanure !**

par :  
06/06/2018 22:11

Que l'on arrête de polluer notre planète, que l'on arrête de dévaster la flore, que l'on arrête d'empoisonner la faune ! Entendez les citoyens et ne vous fourvoyez plus dans des stratégies à court terme, qui ne rapportent de l'argent qu'à une poignée de corrompus. Faites en sorte que ces consultations ne soient pas qu'une mascarade ! Pensez aux générations futures et prenez conscience de l'urgence.

---

## **Stop au cyanure !**

par : Agnès Morel agnes.estel@gmail.com  
06/06/2018 22:13

Stop au cyanure ! L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit

environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Non à libéralisation des rejets de cyanure**

par : Consolo ilia.consolo@laposte.fr

06/06/2018 22:16

L'arrêté du 24 août 2017(1) fait régresser le droit environnemental, et contredit la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

Les rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), concernaient les cyanures totaux. Depuis lors, la limite a été limitée aux seuls cyanures libres (petite partie des cyanures totaux). Bref l'arrêté de août 2017 autorise de rejeter 5 fois plus de cyanures totaux dans l'environnement (7).

Le motif de cette modification est tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084). Ce n'est pas une coquille et il est soumis au public durant la torpeur estivale(8).

En Guyane, ce remplacement de code SANDRE va se traduire par des dizaines de tonnes de rejets miniers de cyanures totaux de plus !

Nous demandons donc à ce que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux (code SANDRE 1390). Si l'Etat ne faisait rien, nous recourerons à la loi car l'administration française ne doit pas se soumettre aux multinationales extractivistes.

En comptant sur votre attention

Le collectif Or de question.

---

## **Non au cyanure !**

par : Charles Doron doron.charles@neuf.fr

06/06/2018 22:39

Bonjour,

comment est il possible qu'un ministère dénommé "Ministère de la transition ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE" puisse proposer un texte de LOI ( l'arrêté du 24 août 2017) qui autorise notamment un "droit" à rejeter davantage de CYANURES totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Les mots sont ils encore un sens chez nos chers technocrates...

Un enfant de 10 ans peut comprendre que ÉCOLOGIE et CYANURE sont antinomiques.

La loi n'est elle pas censé protéger les citoyens?

Qui protégez vous?

J'ai 61 ans, suis citoyen français et rejette cet arrêté ainsi que celui modificatif qui est présenté ici.

Cordialement

Charles Doron

---

## **Non aux nouveaux droits à polluer pour l'industrie minière**

par : Ducros Yanik

06/06/2018 23:32

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **OR de question de polluer encore plus !**

par : Fabienne Tanon ftanon@netcourrier.com

06/06/2018 23:40

Je rejoins totalement Charles Doron qui s'insurge qu'un Ministère avec pour titre "de la Transition écologique et de la Solidarité" puisse proposer un tel texte de loi. Les mots perdent-ils vraiment tout sens à ce point-là ? Se peut-il que le ministre de cette "Transition et Solidarité" soit à ce point descendu dans ce gouvernement au point d'autoriser un tel empoisonnement de

la terre ?

L'arrêté du 24 août 2017(1) introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois plus la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation antérieure, d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux CYANURES TOTAUX, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Autorisation de l'état de détruire la forêt guyanaise.**

par : SOMMER-SIMONET milcasommer@gmail.com

06/06/2018 23:59

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considérable

Citoyenne révoltée

---



## **pas de cyanure supplémentaire !**

par : FRESSONNET Claude [claud.fressonnet@laposte.net](mailto:claud.fressonnet@laposte.net)  
07/06/2018 00:18

L'objectif inacceptable de ce projet de loi est en fait de pallier les contraintes climatiques et météorologiques de la Guyane empêchant au cyanure de se dégrader rapidement, vu les productions titanesques envisagées par la méga-industrie.

Il s'agit d'une véritable régression du droit environnemental et autorisera les multinationales à rejeter environ 5 fois plus de cyanure que la loi précédente ne le permettait.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **Or de Question — Stop à la pollution au cyanure**

par : KERN Pascal [pascalkern570@gmail.com](mailto:pascalkern570@gmail.com)  
07/06/2018 01:10

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **Non au cyanure, tolérance 0 rejet**

par : dexet [frisouill@hotmail.fr](mailto:frisouill@hotmail.fr)  
07/06/2018 01:23

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Arrêtons de ruiner notre planète, STOP au CYANURE !**

par : ALBANESI Claire [contact@agenceclaire.com](mailto:contact@agenceclaire.com)

07/06/2018 02:32

Je suis effarée de voir qu'un ministère dénommé "Ministère de la transition ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE" puisse proposer un texte de LOI ( l'arrêté du 24 août 2017) qui autorise notamment un "droit" à rejeter davantage de CYANURES totaux dans l'environnement. Permettre 5 fois plus de rejets de substances dangereuses comme le cyanure dans l'eau en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement, c'est une aberration complète quand on sait que le parlement européen propose l'interdiction totale de l'utilisation des technologies minières au cyanure depuis des années pour protéger les ressources en eau et les écosystèmes. Cette résolution avait été initiée par des eurodéputés roumains, suite à un accident en 2000, sur le site d'une exploitation de minerais d'or en Roumanie qui avait provoqué la contamination, par du cyanure et d'autres métaux lourds, de l'eau potable de quelque 3 millions de personnes en Roumanie et en Hongrie. Que souhaitons-nous réellement aujourd'hui, 18 ans après cette catastrophe, en France, en Guyane, dans le monde? Soyons cohérents, cet arrêté du 24 août 2017 est inacceptable. Il représente une régression du droit environnemental qui n'est pas compatible avec l'urgence écologique que nous vivons. Je demande à ce que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux avec le code SANDRE 1390.

Je demande même à ce que le rejet de cyanure soit interdit !

---

## **TOUT A FAIT D'ACCORD AVEC CES POSTS**

par : François Robert [franbert.rocois@gmail.com](mailto:franbert.rocois@gmail.com)

07/06/2018 04:00

Il y a, je pense, un peu de confusion dans la campagne lancée mais quand on creuse un peu, il n'y a pas de place au doute. Il faut effectivement revenir sur cette modification de norme intervenue en août 2017 qui marque une régression environnementale flagrante.

Le projet de texte ici présenté est l'occasion rêvée pour y procéder en toute simplicité sans avoir à essuyer un recours dont l'issue semble sans surprise...et fera perdre le temps de tout le

monde.

Amendez le projet pour "apporter une correction d'erreur matérielle supplémentaire" qui vous avait échappée...

Respectueusement

---

## **Demande que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux , code SANDRE 1390**

par : Jeanine Fradin [jeanine.fradin@gmx.fr](mailto:jeanine.fradin@gmx.fr)  
07/06/2018 06:19

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité , tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée .

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Arrêtez l'utilisation du cyanure !**

par : Roseline Fagel [fagel@orange.fr](mailto:fagel@orange.fr)  
07/06/2018 07:39

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), surtout pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **proposition de modification**

par : Caprio cecilecaprio@yahoo.fr

07/06/2018 07:59

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Non au retour en arrière sur le droit de l'environnement ! pas d'ouverture pour le cyanure**

par : Mollière molliere.catherine@wanadoo.fr

07/06/2018 09:01

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Régression honteuse du Ministère du Développement Durable**

par : Olivier Dumas

07/06/2018 09:02

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Olivier Dumas, solidaire avec Le collectif Or de question.

---

## **décret inacceptable**

par : Gauthier gauthierjdaniel@free.fr

07/06/2018 10:29

En l'état actuel de mes connaissances — et je suis les avancées scientifiques de près — il est inacceptable de tolérer une augmentation des rejets alors qu'il faudrait les diminuer.

---

## **Non à plus de cyanure !**

par : Yves Garin garin.yves@neuf.fr  
07/06/2018 10:39

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Ne mettez pas en danger les sous-sol, pensez au futur**

par : delphine olive  
07/06/2018 11:00

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à cet arrêté, véritable permis de polluer**

par : Roy jmchristian.roy@gmail.com  
07/06/2018 11:52

Il faut que l'Etat respecte dans tous ses actes les engagements qu'il affiche en matière de protection de la biodiversité.

Autoriser l'augmentation des rejets les plus toxiques dans la nature est simplement inadmissible et engage la responsabilité de l'Etat et des ministres concernés.

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte mis en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Je demande à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **contre le rejet de cyanure dans la nature**

par : Edouard Thinot arced@hotmail.fr  
07/06/2018 12:19

Je suis contre ces lois visant à aider les entreprises au détriment de la biodiversité

---

## **intolérable**

par : maltrud jean-jacques jacques.maltrud@orange.fr  
07/06/2018 12:41

cette nouvelle attaque contre la nature -permis de polluer déguisé - est intolérable<br class="manualbr" />Il faut impérativement arrêter tous les traitements qui laissent la moindre trace polluante sur notre planète<br class="manualbr" />notre survie, celle de nos descendants

en dépend !!

---

## **Pensez à l'avenir des sous-sols et de la planète, ne détruisons pas tout.**

par : Arma Robin 9mai@free.fr  
07/06/2018 13:30

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **OUVREZ VOS YEUX !**

par : Maxime fontainemaxime1994@gmail.com  
07/06/2018 13:52

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le



motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **encore une législation qui permettra de détruire la biodiversité guyanaise, au profit de quoi? de qui?**

par : Loïc massue.loic@gmail.com  
07/06/2018 14:25

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux

cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

---

## **Je demande que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.**

par : Alain Uguen [alain.uguen@cyberacteurs.org](mailto:alain.uguen@cyberacteurs.org)  
07/06/2018 14:42

Cyberaction N° 1013 : Comment l'Etat augmente les rejets de cyanure dans nos cours d'eau  
<https://www.cyberacteurs.org/cyberactions/commentletataugmentelestrejetsdecyan-2355.html>

en 24 heures près de 4000 signataires ont demandé

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane via un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Je demande que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **Inacceptable !**

par : Farkas Nelly [faryllen46@orange.fr](mailto:faryllen46@orange.fr)  
07/06/2018 14:42

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do...>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.go...>

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## Contre le projet

par : muller muller.annick@orange.fr  
07/06/2018 14:45

Bonjour.

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) <http://www.consultations-publiques.developpement->

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Opposition à une augmentation des autorisations de rejets de cyanure**

par : Gaël HUBERT [coquielamouette@hotmail.fr](mailto:coquielamouette@hotmail.fr)  
07/06/2018 15:11

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée. Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération.

---

## **Opposée au déversement de métaux lourds dans nos cours d'eau**

par : Anna Cohen [a.cohennabeiro@gmail.com](mailto:a.cohennabeiro@gmail.com)  
07/06/2018 15:16

Bonjour,

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Cyanures totaux en Guyane - protégeons l'environnement**

par : meryll welcome@phronesis-guyane.fr  
07/06/2018 15:23

L'arrêté du 24 août 2017 (1) semble introduire une régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (2), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. La quantité de cyanure potentiellement rejetée peut alors être estimée 5 fois plus importante (4). Si le sujet peut sembler anecdotique

pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation initiale en revenant sur la modification (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) effectuée (5).

Il est souhaitable que ce point soit modifié et que la norme initiale (0,1mg/l) soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(1) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(2) Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Ce principe fut établi dans le cadre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code De l'Environnement : L110 - II §9°

(3) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(4) Les cyanures peuvent être dosés comme Cyanures Libres ou comme Cyanures Totaux. Les Cyanures Totaux = Cyanures libres (ou aisément libérables) + Cyanures complexes. Avant 2018, les Cyanures totaux devaient être inférieurs à 0.1mg/l, à présent la limite est seulement pour les Cyanures libres. Les Cyanures libres sont d'ailleurs ceux qui se décomposent le plus facilement, à l'inverse des cyanures complexes.

(5) Du 12 juillet au 2 août 2017.

---

## **non a ces lois prédatrices pour l'environnement ; non a l'industrie minière en Guyane réserve de biodiversité.**

par : gauthier philgaut973@gmail.com  
07/06/2018 15:43

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes

supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

je considère cet arrêté comme une faveur à peine dissimulée à l'industrie minière en Guyane

---

## **Avis sur arrêté : rejet trop élevé de cyanure !**

par : moussa dany22071982@hotmail.com  
07/06/2018 16:03

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux

cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Contre le projet d'arrêté modificatif**

par : Franck Godard [sogg11@gmail.com](mailto:sogg11@gmail.com)  
07/06/2018 16:08

Je suis contre l'arrêté du 24 août 2017 qui a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

Je demande à ce que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **arrêté qui autoriserait le rejet d'environ 5 fois plus de cyanure en Guyane...**

par : Degouy [dekiki@free.fr](mailto:dekiki@free.fr)  
07/06/2018 16:35

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.



Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do...>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.go...>

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## Consultation sur l'arrêté du 24 août 2017

par : MAUPIN Patrick situ68@gmail.com  
07/06/2018 16:49

J'estime que l'arrêté du 24 août 2017(1) introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

J'estime inacceptable le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et je suis clairement déterminé à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Je demande donc à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## Contre

par : Isa isale@wanadoo.fr  
07/06/2018 16:55

Je ne suis pas d accord avec ce projet de modification. Encore une belle couyonnade .. arrêtez de vouloir polluer a tout prix

---

## contre l'arrêté du 24/08/2017 ...

par : colin monboluc@outlook.fr  
07/06/2018 17:18

Consultation sur l'arrêté du 24 août 2017, par MAUPIN Patrick , le 7 juin 2018 à 16h49

J'estime que l'arrêté du 24 août 2017(1) introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

J'estime inacceptable le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et je suis clairement déterminé à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Je demande donc à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## ARRETE DU 24 AOUT 2017

par : CHAUFRAY emile.chaufray@free.fr  
07/06/2018 18:19

L'arrêté du 24 août 2017 est contraire à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement.

Il est donc crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que

le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Je demande que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **opposition à l'arrêté du 24 août 2017**

par : BLAIS  
07/06/2018 18:27

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'état persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

**ASSEZ !!!!!**

par : Carnino sylviecarnino@orange.fr  
07/06/2018 18:42

Il va falloir ouvrir grands les yeux et les oreilles pour prendre conscience de l'urgence, toutes vos décisions sont contraires à l'écologie et vont contre le bien de la faune, la flore et de nous humains bien évidemment.

Les profits de toutes ces multinationales priment ils sur toute forme de vie ?

Salutations déçues et amères

---

## **stop arrêtez !!**

par : gisele dufour gisele.dufour11@wanadoo.fr  
07/06/2018 19:21

Assez de cette destruction programmée à cause de vos décisions. Laissez la nature tranquille

---

## **Cyanure**

par : Abel Cingal abel.escalot@gmail.com  
07/06/2018 19:34

Le texte en consultation a semble-t-il introduit une grave régression, avec l'autorisation de l'augmentation des rejets de cyanure dans la nature. Cela est inacceptable, va à l'encontre de la loi sur la reconquête de la biodiversité, constitue de graves pollutions des ressources naturelles, et est un danger pour la santé. Certains territoires comme la Guyane sont particulièrement concernés. Le développement économique et social de ce territoire, la création d'emplois, peut passer par d'autres voies que la création de mines destructrices de l'environnement et perfusées de doses énormes d'argent publics. De plus, la santé publique, ainsi que la protection de la biodiversité et des ressources naturelles valent mieux que les profits court-termistes de quelques multinationales. Je demande donc à ce que ce point soit modifié.

---

## **Cyanure : non**

par : Cabot  
07/06/2018 20:20

Non au rejet de davantage de cyanure en Guyane. Non.non non. Que faire mr Hulot ? ???

---

## **Arrêtez de faire passer des intérêts privés avant la nature et la santé des gens**

par : BIRD agnes.bird@wanadoo.fr  
07/06/2018 20:30

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au

public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.  
Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !  
Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.  
Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

---

## **Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées**

par : michele lacroix reneemarie@wanadoo.fr  
07/06/2018 20:49

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Opposition à l'arrêté du 24 août 2017**

par : A.YOUNSI apolline.younsi@lilo.org  
07/06/2018 21:01

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération.

---

## **Non à l'arrêter du 24 Aout 2017**

par : Videcoq videcoqagnes@yahoo.fr  
07/06/2018 21:53

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do...>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.go...>

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

\*\*\*\*\*

---

## Contre le projet d'arrêté modificatif

par : Isabelle NOUVELON isanouv@hotmail.com  
07/06/2018 22:32

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à l'arrêter du 24 Aout 2017**

par : CALVIER Agnès systemd2@wanadoo.fr  
07/06/2018 23:37

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Agissons de façon responsable !

---

## **NON à l'empoisonnement de la population par l'état**

par : Catherine Malherbe catherine.malherbe@ac-guyane.fr  
08/06/2018 02:15

je me demande s'il y a une volonté délibérée d'empoisonner les populations pourquoi ?

les faire soigner par le lobby pharmaceutique ?

réduire la population mondiale ?

réduire les capacités cognitives ?

ou alors c'est de l'incompétence ? de la bêtise ? du cynisme ?

---

## **NON au projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées**

par : Thomas DENIS thomas.denis.slm@gmail.com  
08/06/2018 03:07

Bonjour,

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en



opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Sincèrement,

---

## Rejets de cyanure

par : T. Bout de Marnhac [tigresse16@hotmail.fr](mailto:tigresse16@hotmail.fr)  
08/06/2018 08:03

L'arrêté du 24 août 2017, qui réglemente, entre autres, les quantités de rejets de cyanures dans le milieu naturel a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées**

par : Pistori damien.pistori@gmail.com  
08/06/2018 08:06

C'est absurde on dirait que c'est fait exprès  
Quand est se que vous aller arrêter de suivre le lobby des grand groupes et faire votre taff  
C'est à dire protéger les populations l'environnement  
Parce que c'est sa qui compte

---

### **non**

par : malafosse bol2001@free.fr  
08/06/2018 08:16

Modifier le code minier pour pouvoir détruire plus encore et toujours plus.  
Laissez l'or ou il est et arrêtez d'utiliser l'argent public pour détruire la nature, utilisez le pour le bien de tous

la Montagne d'or sera subventionnée à hauteur de 420 millions d'euros d'argent public pour la création de 750 emplois sur douze ans, soit 560 000 euros par emplois !!!

---

### **Ça suffit !**

par : Nicole nicole.lamo.61@gmail.com  
08/06/2018 09:22

Non non et non  
nous sommes dans une urgence environnementale ca n'a jamais été dit aussi clairement. Et pourtant nos gouvernants malgré un discours pro environnement N'ont jamais fait autant de concessions aux divers lobby qui représentent les industries adorant consommer et détruire gratuitement les ressources naturelles. (On appelle ça de la propagande ou un mensonge d'état.)

Ca suffit. Nous sommes supposés être une démocratie : il n'est pas possible que le bien commun soit approprié et compromis par une poignée d'industriels peu scrupuleux avec l'autorisation de la force publique. Et non l'économique ne justifie pas tout. L'économique ne justifie pas de continuer à détruire minutieusement nos ressources naturelles.

Merci a nos représentants (payés par nos impôts) de représenter nos intérêts collectifs.

---

## **Non merci !**

par : Mir laxaprim@yahoo.com  
08/06/2018 11:17

Il est honteux et inconcevable de vouloir ainsi détruire tout un biotope pour que quelques entreprises se gavent au mépris de toute considération écologique ! Non à ces méga-mines qui pillent, polluent, rejettent du mercure, cyanure et autre joyeusetés ! Remplacez ce stupide projet par un autre, par exemple connaissance des plantes, animaux, de la pharmacopée locale... Bref faire pour une fois quelque chose qui ne finira pas en scandale sanitaire, social et écologique !

---

## **et ça continue**

par : acrid  
08/06/2018 15:40

honteux !! l'avenir vous condamnera pour toutes vos horreurs !!!

---

## **STOP**

par : MYSTERE  
08/06/2018 16:57

Ce projet démontre une grande affinité avec cet industriel. Pourquoi autoriser une pollution des sols et de l'eau qui mettra des centaines d'année voir plus à se résorber ? Sans compter les dommages causés aux personnes alimentés par ces nappes d'eau qui seront à coup sur polluée aux métaux lourds. Métaux lourds qu'il est très coûteux d'extraire de la nappe pour avoir de l'eau potable. A cela s'ajoute encore la pollution de l'air qui inexorablement sera la troisième pollution de la création d'un tel projet.

Ce projet n'est pas viable d'un point de vue environnementale et législatif puisque le principe de "non régression" mis en place par un arrêté "biodiversité" de 2017 n'est pas considéré. Si le gouvernement souhaite vraiment être démocratique, merci de prendre en considération cette consultation citoyenne et d'arrêter ce projet avant qu'il ne soit plus possible de faire marche arrière.

---

## **Arrêté du 24 août 2017**

par : Carpentier fockedey@wanadoo.fr  
08/06/2018 17:51

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

**NON !**

par : Enflur  
08/06/2018 18:50

Non à la modification de l'arrêté, la loi respectant la nature devrait être la priorité !

---

**non à l'industrie minière en Guyane**

par : armand  
08/06/2018 20:31

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **non à la modification d'arrêtés ministériels**

par : PETILLON le.pbp@hotmail.com

08/06/2018 22:57

On peut s'intéresser à la forêt autrement qu'en la détruisant...

On s'aperçoit que l'on nous dit qu'"on va créer 750 emplois"... mais avec près de 450 millions d'argent public (!!!) Notamment parce qu'il va falloir créer une route qui ne desservira que la mine dans une zone où il n'y a personne !

Sur cette piste que l'on va refaire, on va promener 500 000 tonnes de cyanure et 500 000 tonnes d'explosifs. Est-ce que ce n'est pas un peu risqué ? voir ce qu'il s'est produit au Brésil il y a deux ans notamment :

<https://reporterre.net/Au-Bresil-la-catastrophe-ecologique-de-2015-reste-une-plaie-ouverte>

---

## **Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées**

par : Denis ROLLAND denis.g.rolland@wanadoo.fr

09/06/2018 00:23

Arrêté du 23 septembre 1998.

Cet arrêté prévoyait la mise aux normes des installations classées existantes, à la parution au JO. Cela fait 20 ans que la loi leur impose certaines contraintes liées à leur activité à risques (pour leurs employés, les habitants des environs la nature....(voir accident AZF) Il n'y a donc aucune raison pour exempter de l'application de la loi, ceux qui ne s'y sont pas conformés en 20 ans (ce qui, en outre, pénaliserait leurs concurrents qui s'y sont conformés).

Je suis contre l'intégration des points 2.2, 2.3, 2.4 à la liste des points non applicables aux sites existants.

Arrêté du 24 août 2017,

Je reprends à mon compte le texte reproduit ci-dessous :

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en

opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à *procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.*

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) [https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id)

cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

Il est inadmissible que nos représentants, chargés de veiller à la sécurité et la santé des populations, ne sachent pas tirer les leçons du passé (dégâts environnementaux, pollution de l'air et des cours d'eaux, coûts pour les communes concernées et l'état pour réhabilitation des terrains laissés en l'état par les propriétaires en fin d'exploitation, coûts pour la société pour soigner les maladies induites par ces exploitations polluantes..etc.

Je demande donc également que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

## **Je refuse la régression du droit environnemental**

par : Jean Paul Goudot [jpgoudot@wanadoo.fr](mailto:jpgoudot@wanadoo.fr)

09/06/2018 05:34

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Pour que la COP 21 ne soit pas une tromperie, pour la protection de la vie.**

par : Da Costa Marie-Françoise mfrdacosta@yahoo.fr  
09/06/2018 10:27

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Stop à la destruction de la vie**

par : Christine christine7.arnault@gmail.com  
09/06/2018 14:11

Faciliter la destruction de l'environnement pour le profit de quelques uns n'est pas un projet que les citoyens responsables peuvent soutenir, ni moralement ni à leur frais. Merci de faire des lois qui protègent l'eau l'air la faune et la flore indispensables à la survie de l'humain.

---

## **Arrêtez de tout détruire**

par : Philippe BLANQUART philanne@wanadoo.fr  
09/06/2018 14:28

Non à toute démarche entraînant une régression de la biodiversité  
Non au piétinement de la COP21  
Non au libéralisme mortifère

---

## **Non au rejet de cyanure en Guyane !**

par : Marianne Confalonieri dauzas@aol.com  
09/06/2018 17:11

Non à l'autorisation du rejet de cyanure dans les cours d'eau Guyanais !  
Non à la régression du droit environnemental...au profit d'une minorité !  
Oui au respect de l'environnement et des citoyens.  
Et à un peu plus de transparence...

---

## **NON aux rejets de cyanure**

par : German Chantal chantalgerman@gmail.com  
09/06/2018 17:41

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7). Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux. Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie. Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390. Merci de votre considération. Le collectif Or de question.

---



## **NON aux rejets de cyanure**

par :  
09/06/2018 19:00

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à la modification qui permettra d'augmenter les rejets de cyanure**

par : Burgstahler xeb@laposte.net  
09/06/2018 19:25

Je m'oppose à l'arrêté du 24/08/2017 qui, par en portant sur les cyanures libres une mesure qui portait auparavant sur les cyanures totaux, va de facto autoriser des rejets bien plus importants. L'époque n'est pourtant plus au laxisme en matière environnementale ; on sait maintenant les conséquences mortifères de toutes les pollutions. Il est incompréhensible et honteux et scandaleux que la France tente ainsi de faire régresser son droit environnemental pourtant déjà très (trop) léger.

---

**non**

par : astoul  
09/06/2018 22:11

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question

---

**NON !!!!!**

par : mauborgne zjmm01@gmail.com

09/06/2018 22:39

Non à la modification de l'arrêté, la loi respectant la nature devrait être la priorité !

---

**Non aux rejets de cyanure**

par : Chaumont ericchaumont@hotmail.com

09/06/2018 23:59

Non aux rejets de cyanure !!!

---

**Opposition à cette modification**

par : Demade Marie-France jmfadhoc@orange.fr

10/06/2018 00:08

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).

Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## rejets de cyanures

par : pommel jean christophe [jcpommel@yahoo.fr](mailto:jcpommel@yahoo.fr)  
10/06/2018 01:28

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour

la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

---

## **Non à l'augmentation des rejets de cyanure**

par : Jean-Paul Jeannin jeannin.jean-paul@orange.fr  
10/06/2018 18:15

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Jean-Paul Jeannin

---

## **Non au remplacement du code SANDRE 1390 par 1084.**

par : Daniel Jagline djexreveur@hotmail.fr  
10/06/2018 22:21

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées

(C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Daniel Jagline

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **SCANDALE ECOLOGIQUE ! (encore un !)**

par : Dave francesinho7@yahoo.fr  
11/06/2018 02:05

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE

1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Non**

par : Olivier olivier.tuaud@gmail.com  
11/06/2018 02:27

Non à la modification des taux de rejets de cyanure en toute discrétion pour permettre à la méga mine de proliférer en Guyane

---

## **Non à l'augmentation des rejets de cyanure**

par : Lucile RAVASSE ravasse.lucile@gmail.com  
11/06/2018 06:24

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Que laissez vous comme désastre aux générations futures.**

par : Esnault mf.esnault@orange.fr  
11/06/2018 09:22

Après de très beaux discours de la COP 21 ,on nous ment,dans les actes,on continue de détruire notre planète terre.Aucune conscience.

---

## **Toujours nos décideurs détruisent notre planète terre**

par : Esnault mf.esnault@orange.fr  
11/06/2018 09:28

Après de beaux discours de la COP 21 .Dans la réalité,vous faites tout le contraire.Vous continuer à coloniser et détruire à outrance tout ce qui est vie sur terre.  
Tout ça pour de l'argent ,l'évolution de l'être humain régresse .

---

## **Les industries minières ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement**

par : SOS Faune et Floe  
11/06/2018 09:54

A l'heure où les citoyens s'inquiètent pour leurs vies et celles de leurs enfants et petits enfants, le Ministère de l'écologie et de la transition doit aider tous les citoyens à vivre cette transition. Pour l'instant avec ce texte et les décisions prises concernant toutes nos zones de nature françaises vont à l'inverse de la transition que tout le monde souhaite.  
Alors montrez au peuple français que vous n'êtes pas de simples bureaucrates et faites appliquer les règles naturelles aux industries et fermer ces machines de mort. Mort pour les

humains citoyens, mort pour les animaux, mort pour toute la faune et mort pour la flore.  
L'environnement est tout ce qui nous entoure !!!!! pas seulement un mot à mettre sur un fronton  
de Ministère !!!!!

---

## **Respecter le principe de non-régression**

par : Riera Lydie lydie.riera@yahoo.fr  
11/06/2018 10:20

Les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures dits « totaux ». La même valeur limite d'émission a été fixée, mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux).  
La norme de 0,1mg/l doit absolument être réaffectée aux cyanures totaux au risque d'enfreindre le principe de non-régression.

Jusqu'à quand le lobby minier pourra aller à l'encontre de l'intérêt général?

La filière industrielle guyanaise est condamnée à court terme, son environnement pas encore !

---

## **Non à l'augmentation des rejets de cyanure**

par : G. BRETON genevieve.breton@neuf.fr  
11/06/2018 12:51

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---



# Cyanure et mercure à la place de la forêt amazonienne en Guyane française

par : Eric VAN PRAAG ERIC.VAN.PRAAG@SKYNET.BE

11/06/2018 14:04

Monsieur le Ministre,

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## Non à cet arrêté

par : Jouassin Maxime max.jouassin@laposte.net

11/06/2018 14:36

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

# Stop à la pollution

par : PIGNOUX remy.pignoux@wanadoo.fr  
11/06/2018 16:30

Prenons enfin le pari de l'intelligence réhabilitée par la COP21 et de l'évolution constructive au lieu de s'arc-bouter sur les principes obsolètes et prédateurs de l'environnement et de l'avenir des Hommes pour un gain mesquin, non durable et égoïste, celui de l'argent. Les métaux lourds sont rémanents et polluent durablement tous les écosystèmes dans lesquels ils sont déversés infiltrant tous les espaces et pour certains pénétrant la chaîne trophique donc in fine l'alimentation des humains avec les graves conséquences sanitaires déjà très bien documentées scientifiquement. Stop aux arrangements législatifs ou autres arrêtés pour une économie invasive, destructrice et non durable. Donc :

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## Non aux remplacement du code SANDRE 1390 par 1084 pour le cyanure

par : Moi alharawi@openmailbox.org  
11/06/2018 16:34

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au

public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Rejet de cyanure dans les cours d'eau**

par : Juhé [jgenevive@gmail.com](mailto:jgenevive@gmail.com)  
11/06/2018 17:29

Monsieur le Ministre, L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération,

---

## **cONTRE L'ARRETE VISANT A AUTORISER LES COMPAGNIES MINIERES A DEVERSER PLUS DE CYANURE DANS L'ENVIRONNEMENT GUYANAIS**

par : VAILLANTE HERVE HEGESIPPE hervevaillante@orange.fr  
11/06/2018 19:23

Je suis opposé à l'arrêté visant à autoriser les compagnies minières à déverser plus de cyanure dans l'environnement et en violation des dispositions de loi visant à la régression de la pollution de l'environnement.

---

## **Non au Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées**

par : GODET Ingrid ingridacayenne@yahoo.fr  
11/06/2018 19:25

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **NON au Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées**

par : L-A PROSPER kayenna973@icloud.com  
11/06/2018 19:31

J'adresse un refus CATÉGORIQUE de la modification du précédent arrêté.

---

## **NON au Projet d'arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées**

par : Galliot Hervé gallioth@yahoo.fr  
11/06/2018 19:35

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Progression, pas l'inverse !**

par : Quendez nicolas.quendez@free.fr  
11/06/2018 19:43

Non aux modifications des rejets possibles de produits chimiques dans la nature si il vont dans le sens de "plus de rejets possibles" ! Allons dans le sens de l'histoire, et bannissons tout rejet de produit toxique dans la nature.

Donc NON à ce projet de modifications !

---

## **Pas d'accord avec l'augmentation du taux de cyanure**

par : Tritsch Francis Francis.tritsch@Gmail.com  
11/06/2018 22:09

Bonjour

Je m'oppose fermement au projet d'augmenter le taux de rejet admissible de cyanure.

Comment un ministère comme le votre pourrait soutenir ce projet. C'est insensé !

Merci de faire le travail pour lequel vous avez été élu M. Hulot ! !

---

## **non au cyanure**

par : dom sempietro.dominique@orange.fr  
11/06/2018 22:30

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Pour une réduction drastique du taux de rejet de cyanure. Contre l'augmentation de ce taux**

par : François Nicolle niocolle.francois@sfr.fr  
11/06/2018 23:17

Bonsoir

Je suis fermement opposé au projet d'augmentation du taux de rejet admissible de cyanure,

pour des raisons évidente de santé. Monsieur Hulot, monsieur le ministre, quand vous opposerez vous vraiment aux attaques contre l'environnement et notre santé faites par votre gouvernement? Comment une personne, un ministre comme vous pourrait soutenir ce probjet. Respectez vos valeurs et vos engagements d'écologistes pour , d'abord, protéger la nature et notre santé !!

Merci beaucoup pour votre future action que je souhaite bien plus énergique et volontaire, en accord à ce que vous indiquiez être vos valeurs et vos choix écologistes, lorsque vous n'étiez pas au pouvoir. Respectez nous.

---

## **NON au cyanure dans les rivières de guyane**

par : Lydia Lemmet [lydia.lemmet@wanadoo.fr](mailto:lydia.lemmet@wanadoo.fr)  
12/06/2018 00:53

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

# L'eau est une denrée précieuse, préservons nos rivières en Guyane

par : LELAY lelay973@gmail.com  
12/06/2018 01:52

Quelle aberration !

Alors que certain pays d'Europe ont interdit le cyanure, en ce qui concerne la Guyane on veut accélérer la pollution et empoisonner le monde végétal, animal et humain?

Inqualifiable !

Qui de ces décisionnaires seront prêt à répondre de ces modifications écocides?

---

## STOP PROJET ARRETE ECOCIDE

par : CORNU moi.sylvie.abbe@gmail.com  
12/06/2018 02:29

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)



(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **STOP PROJET ARRETE ECOCIDE**

par : CORNU moi.sylvie.abbe@gmail.com  
12/06/2018 02:30

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Non à l'autorisation d'une augmentation des rejets de cyanure**

par : Biscara fbiscara@sfr.fr  
12/06/2018 05:22

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question

---

## **Pour la préservation de notre environnement**

par : Alex alex\_dech@yahoo.fr

12/06/2018 08:09

Les grandes puissances économiques, toujours plus avides de profit, n'hésitent pas à contaminer notre environnement. Ce bien commun n'a pas de valeur et c'est bien pour cela que notre responsabilité collective est de le préserver aujourd'hui pour nous et les générations futures. La classe politique, qui légifère, n'a aucun scrupule à s'arranger avec ces magnats du profit immédiat au détriment des populations qu'ils sont censés représenter et protéger. Cependant, nous sommes bien plus nombreux qu'eux !

---

## **NON à la considération, pour le même taux, du cyanure libérable en lieu et place du cyanure total**

par : GENTON Céline celine.genton@yahoo.fr

12/06/2018 09:06

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,

Quand, au-delà des paroles et des écrans de fumée, la protection de notre environnement guidera-t-elle réellement vos choix ?

Quand la considération du bien collectif guidera-t-elle vos choix ?

Quand le long-terme sera-t-il entendu à sa juste valeur : non pas à l'échelle d'un ou deux mandats, mais en regard du temps de dégradation des polluants dans notre environnement, du rétablissement de la santé des populations impactées, du temps de résilience de notre environnement vivant ou inerte ?

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à l'augmentation des rejets de cyanure dans l'eau**

par : POITEVIN benoit.poitevin@orange.fr  
12/06/2018 09:43

Je demande que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.M. Nicolas Hulot ne peut signer un tel arrêté qui autoriserait les industriels miniers à pouvoir multiplier par dix les rejets en cyanures totaux.  
Ce n'est pas comme présenté une correction de forme mais de fond.

---

## **pas d'augmentation des rejets autorisés de cyanure**

par : SAUVAGE cesauvage@orange.fr  
12/06/2018 09:49

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).  
Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le

motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

Le collectif Or de question.

---

## **Non au scandale sanitaire et environnemental**

par : David Bourguignon davidbourguignon.net@gmail.com

12/06/2018 10:47

Un message du collectif Or de question :

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux ! Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non au changement des normes de rejet des cyanures**

par : DUPAS karolyana@gmail.com

12/06/2018 11:25

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Arrêtez d'empoisonner l'eau ,vous en crèverez tous ,l'EAU c'est la VIE**

par : VALLET Charles [charles.vallet@laposte.net](mailto:charles.vallet@laposte.net)  
12/06/2018 11:45

L'arrêté du 24 août 2017 (1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité

potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

\*\*\*\*\*

---

## REFUS CATÉGORIQUE

par : Myriam Dufay myriam.dufay@gmail.com

12/06/2018 12:14

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Non a la pollution**

par : Mathieu mlignon@live.fr  
12/06/2018 12:40

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux  
Non a la pollution

---

## **"Vous reprendrez bien un petit verre d'eau cyanurée ?" : "non, merci"**

par : Joubert Pierre bantakya@gmail.com  
12/06/2018 12:48

De nombreux pays européens ont déjà interdit le cyanure. Comme pour le chlordécone dans les Antilles (interdit depuis les années 1970 dans de nombreux pays dont les états unis) nous serions bien inspiré de suivre les mesures de prudence environnementales adoptées par ailleurs au bénéfice de tous.

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) <https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

## **Protéger ce cœur de la biodiversité**

par : Bragard bragardc@yahoo.fr  
12/06/2018 13:09

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération

---

## **A propos de l'arrêté du 24 août 2017**

par : Bergnes bandb.sudphotography@gmail.com  
12/06/2018 13:25

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).



Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

---

## **Refus de toute idée d'augmenter le taux admissible de rejet de cyanure**

par : Jeannick Prudent jeannickp@hotmail.com  
12/06/2018 13:35

Bonjour,  
je suis farouchement opposé à ce projet pour des raisons évidentes de préservation de l'environnement et de la santé des populations. L'exemple de l'empoisonnement des populations de Martinique et de Guadeloupe au Chlordécone devrait nous inciter tous, à ne pas tout sacrifier au bénéfice de profits partagés par un petit nombre de privilégiés.

---

## **Non aux dispositions de l'arrêté du 24/08/2017 sur les rejets de cyanure. Code SANDRE 1390 pour les cyanures totaux, 0.1 mg/l.**

par : Citoyen Français botoman@hotmail.com  
12/06/2018 14:18

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## Je doute

par : Laurent Gleyse laurentgleyse@ntymail.com  
12/06/2018 15:13

Bonjour,

j'apprends qu'il est question de modifier les possibilités de rejet de cyanure dans la nature. Modifier ce taux et permettre un rejet plus important de cyanure dans l'environnement me paraît assez fou puisque l'union Européenne a interdit l'utilisation de ce produit et que déjà plusieurs pays de l'union Européenne ont appliqués cette interdiction. Aussi à l'heure de la COP 21 où il a été clairement affirmé qu'un changement radical doit être amorcé afin que notre planète soit "great again" il me semble complètement paradoxale d'autoriser un rejet plus important des déchets cyanurés.

Je me sens d'autant plus concerné qu'un méga projet mortifère est sur le point d'être accepté par le gouvernement actuel à coté de chez moi (le projet montagne d'or), projet qui va complètement à l'encontre des engagements que la France a pris lors des diverses COP, ou encore lorsque le premier ministre Mr Philippe explique qu'il est inconcevable que l'on continue à creuser des trous, à détruire et à polluer alors qu'il nous suffit de recycler les déchets informatiques pour récupérer suffisamment de métaux précieux et rares pour reconstruire. Ainsi, il est clair que je suis fortement opposé à des mesures qui pourraient permettre de manipuler les chiffres par la suite en expliquant que les rivières sont moins polluées qu'avant par exemple puisque des normes plus laxistes seraient appliquées et qui pourrait aussi menacer la santé de la population, de la faune et de la flore.

Merci d'avance de prendre en compte mon opinion.

Cordialement.

---

## Code SANDRE en danger

par : LESBAZEILLES Stéphane lesbazeilles@free.fr  
12/06/2018 20:32

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au

public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.  
Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !  
Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.  
Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.  
Merci de votre considération.

---

## **Non à la modification du code SANDRE**

par : Sand aureli440@ntymail.com  
12/06/2018 21:08

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,

Quand, au-delà des paroles et des écrans de fumée, la protection de notre environnement guidera-t-elle réellement vos choix ?  
Quand la considération du bien collectif guidera-t-elle vos choix ?  
Quand le long-terme sera-t-il entendu à sa juste valeur : non pas à l'échelle d'un ou deux mandats, mais en regard du temps de dégradation des polluants dans notre environnement, du rétablissement de la santé des populations impactées, du temps de résilience de notre environnement vivant ou inerte ?

L'arrêté du 24 août 2017 a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, tout particulièrement pour la Guyane.

En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées, portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

# **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement**

par : Suzanne PONS pons\_suzana@yahoo.fr  
13/06/2018 01:37

Cette modification introduit une régression dans le droit de l'environnement et viole le principe de non-régression établi dans le cadre de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

Ainsi, dans le cadre de cette consultation publique j'affirme mon désaccord face à ce projet d'arrêté.

---

## **Cyanure libre - total**

par :  
13/06/2018 02:52

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'État persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non à l'augmentation du taux admissible de rejet de cyanure**

par : Delalleau ddelalleau@free.fr  
13/06/2018 11:25

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en

opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **Non au cyanure**

par : Locuty mariedo.l@free.fr  
13/06/2018 11:57

Soyons raisonnable s'il vous plaît. Rien de vital ne nous oblige à rejeter de telles substances dangereuses pour l'environnement.

---

## **Importance stratégique de la Guyane**

par : Karl MARLIN karlmarlin@hotmail.fr  
13/06/2018 14:31

En tant que Guyanais, je suis contre tout projet n'ayant pas pour but l'amélioration durable du tissu socio-économique principalement, et la préservation de l'environnement ensuite.

En tant que citoyen du monde, j'estime que la France peut se servir de la Guyane pour améliorer la situation climatique mondiale au lieu de contribuer à l'aggraver.

---

## **"Make our planet great again"... maintenant passons aux actes !**

par : Laurent CLAUDOT laurent.claudot@wanadoo.fr  
13/06/2018 15:21

Par qui sommes nous gouvernés? Par des élus soucieux du bien-être de leurs concitoyens et des générations futures ou bien par des fonctionnaires influencés ou aux ordres des lobbys de l'extraction aurifère?

Il semblerait que l'arrêté du 24 août 2017 ait introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité, que les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées qui portaient sur les cyanures totaux, portent désormais sur les seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement.

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux au détriment de la santé et de la survivance des populations de Guyane !

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

La démarche de progrès que doit notre civilisation à l'égard des générations futures ne peut que tendre que vers le retour à l'état initial de nos rivières, de nos terres et de notre atmosphère.

---

## Refus

par : Aude Cazein aude.cazein@gmail.com  
13/06/2018 15:23

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

(A) modifiant l'arrêté du 2 février 1998

(B) [https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affchTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id)

(C) réglementées à l'art 32-3 de l'arrêté du 2/2/98

(D) [http://www.consultations-publiques.developpement-](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

[durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_am\\_rsde\\_vpostcsprt-2.pdf](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_am_rsde_vpostcsprt-2.pdf)

(E) Du 12 juillet au 2 août 2017

---

# **Non à l'augmentation des taux de cyanure**

par : LANG Loïc loic.lang@yahoo.fr  
13/06/2018 16:20

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.

---

## **L'état est censée protéger ses nations et non les lobbies**

par : Nadia Leony bonofachanty@gmail.com  
13/06/2018 16:45

L'arrêté du 24 août 2017(1) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (5), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées(3), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (7).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale(8) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane ou cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

---

# Contre les rejets de cyanure dans nos cours d'eau..

par : Kreau  
13/06/2018 16:52

L'arrêté du 24 août 2017 (A) a introduit une véritable régression du droit environnemental, en opposition à la loi sur la reconquête de la biodiversité (B), tout particulièrement pour la Guyane. En effet, jusqu'alors, les normes de rejets en cyanures applicables aux installations classées (C), portaient sur les cyanures totaux. Depuis lors, la même valeur limite d'émission a été fixée mais en regard des seuls cyanures libres (qui ne sont qu'une petite partie des cyanures totaux). Ainsi, l'arrêté de août 2017 a introduit un "droit" à rejeter davantage de cyanures totaux dans l'environnement. On peut estimer à 5 fois la quantité potentiellement rejetée (D).

Il est crucial que le texte actuellement en consultation rétablisse la situation d'autant que le motif qui a présidé à cette modification tout à fait volontaire (remplacement du code SANDRE 1390 par 1084) ne peut être assimilé à une coquille et que l'exposé des motifs soumis au public, encore une fois, durant la torpeur estivale (E) est totalement silencieux.

Si le sujet peut sembler anecdotique pour certaines régions françaises, il est fondamental pour la Guyane où cette subtilité de code SANDRE se traduira en dizaines de tonnes supplémentaires de rejets miniers de cyanures totaux !

Nous n'ignorons pas le pouvoir du lobby des multinationales extractivistes sur l'Administration française et nous sommes déterminés à procéder aux recours juridiques ad hoc, si l'Etat persistait dans cette voie.

Nous demandons à ce que ce point soit modifié et que la norme de 0,1mg/l soit réaffectée aux cyanures totaux, code SANDRE 1390.

Merci de votre considération.